

Coulon, le 05 MARS 2021

Madame Line Méode, Maire  
Mairie  
15 rue de la verrerie  
17540 Vérines

Objet : Projet de parc éolien Nord N11 de la société EOLISE (17)

Dossier suivi par : S. Guihéneuf / G. Romi

Pièce jointe : avis du PNR

Copie : Président de la Communauté de communes et Maires des communes d'Anglin, Bessières, Longèves



Madame le Maire,

Par courriel du 21 janvier 2021, la DREAL a sollicité l'avis du Parc naturel régional du Marais poitevin sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EOLISE, concernant le projet de création du parc éolien « Nord N11 » en partie sur votre commune, conformément aux dispositions de l'article R 333-14 du code de l'environnement.

Je vous adresse l'avis que le PNR a transmis à la DREAL, suite à l'examen de cette demande par la commission en charge des avis réglementaires lors de sa séance du 22 février 2021.

La commission a émis un avis défavorable à ce projet. Ce projet est incompatible avec son schéma éolien approuvé par le comité syndical du 1<sup>er</sup> avril 2019 et les enjeux de préservation des paysages et de la biodiversité du Marais poitevin. Vous trouverez, ci-joint, l'avis motivé de la Commission.

Je vous prie de recevoir, Madame le Maire, l'assurance de mes salutations cordiales.

Pierre-Guy PERRIER,



Président du Parc naturel régional du Marais poitevin  
Vice-président de la Région des Pays de la Loire





**Le Parc**  
naturel régional  
du Marais poitevin

## AVIS DU PNR DU MARAIS POITEVIN

Commission « avis réglementaires »

**Date**

22 février 2021

**À l'attention de**

Éric DUPOUY  
Florence SOUSTRADÉ  
DREAL Nouvelle Aquitaine

**Copie**

M. Les Maires d'Angliers, de Vérines et  
de Longèves  
M. Le Président de la CDC Aunis  
Atlantique

### **ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA SOCIÉTÉ EOLISE**

**Communes de Vérines, Longèves et Angliers (17)**

La société EOLISE, par sa filiale « Éoliennes d'Aunis 1 », a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien « Nord N11 » comprenant cinq éoliennes de 200 mètres de hauteur en bout de pale d'une puissance totale de 28 MW réparties comme suit : deux éoliennes sur la commune de Longèves, une éolienne sur la commune d'Angliers, classées toutes deux en Parc Naturel Régional par décret du 20 mai 2014 et deux éoliennes sur la commune de Vérines, à proximité immédiate du périmètre classé du PNR du Marais poitevin. Le projet Nord N11 fait partie de l'un des quatre projets développés par la société EOLISE sur ce secteur.

Dans le cadre de sa stratégie territoriale énergie Climat, le comité syndical du Parc naturel régional du Marais poitevin a approuvé le schéma éolien territorial le 1<sup>er</sup> avril 2019. Il s'agit de planifier à l'échelle du PNR les futures implantations de parcs éoliens, déjà nombreuses, afin d'éviter le mitage et l'encerclement du marais et préserver les espaces paysagers et environnementaux les plus remarquables. Ce schéma définit des zones d'exclusion, de vigilance majeure, et de vigilance restant à confirmer pour les oiseaux sur la base des cartographies de protection patrimoniale réglementaire et d'une analyse environnementale et paysagère. Il s'applique aux communes de Longèves et Angliers.

La zone d'implantation potentielle définie par le porteur de projet se situe à l'Ouest de la vallée du Curé. Les éoliennes sont localisées en zone de vigilance majeure du schéma éolien du PNR en raison de leur situation en bordure de la zone humide, et à proximité de la vallée du Curé, et plus précisément des « Marais de Nuillé » concernée par le projet d'arrêté préfectoral portant protection de biotope et des habitats naturels sur les communes d'Anais, Angliers, Nuillé-d'Aunis et Saint-Sauveur-d'Aunis.

Par ailleurs, le projet de PLUi de la Communauté de communes d'Aunis Atlantique décline ce schéma et identifie des zones préférentielles de

développement des parcs éoliens (zone A-enr). La zone d'implantation de ce projet de parc éolien n'y est pas identifiée comme zone favorable.



**Le Parc**  
naturel régional  
du Marais poitevin

## VOLET PAYSAGER

Le volet paysager de l'étude d'impact est complet et permet bien d'appréhender les enjeux paysager et visuel, dans un contexte de plaine ouverte où le motif éolien est déjà très présent.

La note de présentation précise ainsi un « risque d'effet d'écrasement ou de miniaturisation des structures végétales ». De même, la faible amplitude des courbes de niveaux sur le secteur concerné tend à rendre prédominant les éoliennes de cette taille (200m).

Les co-visibilités avec les bourgs environnants sont bien établies et l'étude indique une concurrence visuelle avec les silhouettes des bourgs de Nuillé-d'Aunis, de Vérines et de Longèves. C'est d'ailleurs depuis ce dernier que les conséquences visuelles seront les plus fortes, avec un horizon impacté important.

L'analyse de la saturation visuelle relève également que plusieurs seuils d'alerte sont dépassés par le projet. Ceci indique que la capacité du paysage à absorber l'objet « éolienne » est dépassée. Toute nouvelle installation de parc éolien doit donc être envisagée avec une grande précaution. Dans un environnement où les motifs paysagers sont si modestes, introduire un grand nombre d'éoliennes revient à affirmer un caractère industriel du paysage. **Cette orientation doit être validée par la population (élus et habitants) pour être pleinement acceptée.**

Concernant les effets cumulés avec les autres parcs, des incohérences ont été relevées : l'étude indique p. 367 que le projet entrainera « *peu de perturbations visuelles, liées à des situations de chevauchement et/ou de superpositions entre les machines ou les parcs observés* » et un peu plus loin que le projet s'inscrit « *soit en prolongement (...) soit en avant-plan ou arrière-plan des machines de ces parcs* ». Or les photomontages 21, 43 ou 44 montrent bien des situations de chevauchement entre les parcs existants, le projet de parc Nord N11, et les autres parcs en projet. De plus, le porteur de projet n'a pas intégré à son analyse des impacts cumulés les projets de parcs éoliens d'Andilly-les-Marais et de Saint-Sauveur-d'Aunis actuellement en instruction ni les autres projets portés par EOLISE. **Dans ce contexte, la Commission estime que le regroupement des instructions des quatre projets de parcs éoliens développés par la société Eolise aurait été plus pertinent.**

## VOLET BIODIVERSITÉ

La zone d'implantation du projet se situe en zone agricole de plaine mais à seulement 300 mètres pour l'éolienne E5 à l'Est du site Natura 2000 du Marais poitevin, proche des Marais de Nuillé, dans la vallée du



**Le Parc**  
naturel régional  
du Marais poitevin

Curé, ZNIEFF de type I et II et intégrée dans un réservoir de biodiversité à préserver et incluant cinq marais communaux. Un projet d'Arrêté de protection de biotope et des habitats naturels de la vallée du Curé (APBHN) porté par les services de l'état est en cours témoignant de la haute valeur environnementale de ce secteur et de la nécessité de le protéger.

### Impact sur les oiseaux migrateurs

Concernant les protocoles, tous les groupes ont été étudiés. Toutefois, la Commission s'interroge sur la pertinence du point fixe de migration qui est à 4 km de l'éolienne E5. Cette distance paraît en effet trop importante pour bien juger de la migration des oiseaux alors que l'éolienne E5 se situe à environ 300 mètres de la vallée du curé. Cet espace est justement considéré comme attractif pour les oiseaux et considéré comme un axe de migration dans le Schéma régional des continuités écologiques (SRCE).

L'intérêt ornithologique de ce secteur est bien mis en évidence par les tableaux 50 et 51 de l'étude environnementale avec 48 espèces présentant un enjeu sur la période de nidification. **La Commission souligne l'identification par le Document d'objectifs Natura 2000 d'un certain nombre de ces espèces comme des espèces à enjeux pour le Marais poitevin.** Il s'agit du Busard cendré, du Busard des roseaux, de la Barge à queue noire, de l'Avocette élégante, de l'Échasse blanche, de la Cigogne, du Martin pêcheur, du Vanneau huppé, de l'Outarde canepetière, de la Gorge-bleue à miroir et tous les Ardéidés.

### Impact sur les oiseaux de plaine

Il est mentionné page 314 de l'étude : « *trois espèces de Busards fréquentent la zone du projet, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin et le Busard des roseaux. L'enjeu fonctionnel maximisant a été défini comme « modéré» pour ces trois espèces, notamment en période de nidification* ». Sur le périmètre d'emprise des éoliennes et en bordure proche, le PNR, dans le cadre du programme de sauvegarde des busards qu'il anime avec la LPO, confirme la nidification des Busards cendrés aux cours des 10 dernières années. **Pour être plus pertinente, l'analyse des oiseaux de plaine aurait pu être mise en relation avec l'évolution des espèces de la plaine de bordure du Marais poitevin disponible sur : <https://biodiversite.parc-marais-poitevin.fr/pole-avifaune/evolution-corteges-oiseaux-plaine-et-oedicneme-criard/>.** L'incidence Natura 2000 aurait ainsi été plus précise.

### Impact sur les chauves-souris

Les inventaires chauve-souris démontrent une bonne diversité et à plusieurs reprises dans l'étude environnementale, l'intérêt des haies au printemps (p150) et à l'automne (p 157). Le porteur de projet démontre page 168 que l'activité en août et septembre est très importante. L'hypothèse que le projet de parc éolien puisse se trouver sur un axe de déplacement migratoire des chauves-souris n'est pas évoqué.



**Le Parc**  
naturel régional  
du Marais poitevin

Pourtant, les 2 mâts de mesure (Jarrie et Saint Médard), se trouvent sur un axe Nord/Sud qui correspond à un axe de déplacement des chauves-souris (vallée du Curé) identifié dans le SRCE. L'espèce *Minioptère* de Shreiber en particulier, malgré différentes études menées depuis 2004 notamment par l'Observatoire du patrimoine naturel du Marais poitevin animé par le PNR, est connue à ce jour uniquement sur le secteur Nord Charente-Maritime (Vallée du Curé / forêt de Benon) du Marais poitevin.

L'intérêt des haies est régulièrement évoqué pour l'activité des chauves-souris et cela de 0 à 200 mètres en fonction des espèces. L'enjeu des haies est considéré (page 210) comme faible à modéré alors que 6 espèces sont concernées par des enjeux modérés à forts pour les haies, dont le Murin de Daubenton, la Barbastelle d'Europe et la Pipistrelle commune. La Commission souligne que ces espèces sont considérées comme des espèces à enjeux par le Document d'Objectif Natura 2000 Marais poitevin. Pour les espèces de haut vol, la synthèse des enjeux globaux (p 223) démontre l'enjeu modéré à fort pour la Noctule commune, la Sérotine commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune. Ces espèces présentent une forte activité pour les différents habitats du Marais poitevin (Marais desséchés, mouillés, et bocage de bordure). Le territoire a donc une responsabilité pour ces espèces en déclin, notamment pour les deux dernières (source Gilard.C., 2020 PNR Marais poitevin/site OPN Marais poitevin).

L'évaluation mentionne l'impact des éoliennes sur seulement 366 mètres linéaires de haies par destruction. Cependant, la Commission rappelle les prescriptions d'Eurobats de respecter la distance de 200 mètres linéaires des espaces boisés. Le porteur de projet, p.298, mentionne clairement ne pas respecter les prescriptions Eurobats alors que page 304, il est mentionné que 9 espèces à enjeu « modéré à très fort » sont impactées. En prenant en considération les prescriptions EUROBATS, la lecture de la carte (p 300) relative aux « distances des éoliennes des lisières et des haies et activités chiroptérologiques associées » met en évidence l'impact sur un linéaire plus important, notamment pour les éoliennes E1, E2 et E3. **La Commission juge que les impacts sur les haies ne sont pas bien évalués et donc que les mesures compensatoires sont sous-estimées. De plus, il est regrettable qu'aucune mesure de plantations de haies ne soit localisée** (distance avec les éoliennes, communes concernées ...)

**Enfin, la Commission regrette que l'analyse de l'éolienne E5 ne soit pas plus développée.** En effet, cette dernière est au plus proche à 300 mètres de la vallée du Curé. Cet espace en cours de classement en APPBHN est un site à haute valeur biologique pour le Marais poitevin. Il est reconnu comme un axe de migration des oiseaux et inscrit au SRCE. Les récents inventaires sur les chauves-souris démontrent une

forte activité dans cette vallée pour le Murin de daubenton, la Noctule de Leisler, la barbastelle d'Europe, le Murin à moustaches et la Pipistrelle commune. Le porteur de projet n'a, à aucun moment, cherché à évaluer l'impact de la proximité des éoliennes et notamment l'éolienne E5 avec la vallée du Curé.



**Le Parc**  
naturel régional  
du Marais poitevin

### **Impact cumulé**

Le porteur mentionne que l'effet cumulé des parcs éoliens peut avoir un impact sur les chauves-souris (page 315). Dès lors, les résultats des suivis des mortalités doivent être associés à ceux de Longèves.

Le projet de parc éolien est à 750 mètres du parc éolien de Longèves, soit en deçà de la préconisation de la DREAL Centre (IE&A, COUASNON, 2005) qui estime que l'écart minimum entre deux parcs éoliens doit être de 1000 à 1500 mètres. Le porteur de projet reconnaît ne pas respecter cette préconisation, p313, en expliquant que la disposition différente des parcs évite l'effet barrière. De plus, le porteur de projet n'évoque à aucun moment les projets de parcs éoliens d'Andilly-les-Marais au Nord/Ouest de l'éolienne E1 et celui de Saint-Sauveur-d'Aunis au Sud/Est, actuellement en cours d'instruction.

Il est donc difficile de conclure sur l'impact de l'effet barrière d'autant que l'analyse des effets cumulés n'intègre ni les projets de parcs éoliens d'Andilly-les-Marais et de Saint-Sauveur-d'Aunis ni les trois autres projets portés par la société EOLISE au sud.

**Pour toutes ces raisons, la commission en charge des avis réglementaires émet un avis défavorable à ce projet. Ce projet est incompatible avec son schéma éolien et les enjeux de préservation des paysages et de la biodiversité du Marais poitevin.**

Coulon, le 22 février 2021

